

N° 10

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

---

## RÉUNION EXTRAORDINAIRE

---

**Séance du 27 Décembre 1941**

---

**Conseil Municipal :**

*Séance.*

Président : M. Paul Dehove .....	631
Secrétaire : M. Léon Treels .....	631

*Funérailles.*

M. Juste Bour. Conseiller Municipal. 1° Crédit. 2° Conces- sion à perpétuité .....	631
---	-----

**Baux :**

*Locations diverses.*

Aménagement du tarif de location des terrains à usage de jardins ouvriers .....	645
--	-----

**Contentieux :**

*Honoraires d'un conseiller juridique.*

M. le Doyen Duez. Règlement .....	646
-----------------------------------	-----

**Dons et Legs :**

*Legs Crépin.*

- Souscription d'actions nouvelles de la Société Algérienne de  
Produits chimiques et d'engrais ..... 648

**Administrations diverses :**

*Douanes.*

- Entrepôt réel. Frais d'exercice. Modification ..... 637

*Guerre.*

- Bombardement aérien du 27 Juin 1941. Funérailles de M<sup>me</sup>  
Delneste née Muliez. Frais. Remboursement.  
Admission en recette ..... 633

**Promenades. — Jardins. — Squares :**

*Généralités.*

- Location de chaises dans les jardins publics. Nouveau tarif.. 639

*Colonie de Vacances. H. Ghesquière.*

- Travaux d'abatage, d'élagage et de défrichement du parc... 632

**Voirie :**

*Généralités.*

- Fourniture de 180 tonnes de grenaille de porphyre de Lessines  
et de 210 tonnes de gravillon de Seine. Marché 634

**Emprises :**

*Enseignes et terrasses.*

- Modification du règlement. Nouvelle délimitation de zones... 645

**Pavage :**

*Réfection des trottoirs.*

Elargissement de la rue de Lannoy. Marchés. .... 634

**Enseignement Secondaire :**

*Lycée Fénélon.*

Internat. Autorisations spéciales budgétaires. Exercice 1941.  
Avis ..... 649

Internat. Tarif de leçons de piano et violon. Relèvement .... 650

Internat. Budget primitif. Exercice 1942. Avis ..... 650

**Enseignement Primaire :**

*Ecoles primaires élémentaires.*

Fourniture de livres classiques, de bibliothèques et de prix.  
Cahier des charges de l'adjudication. Année 1942 648

**Œuvres diverses :**

*Comité d'entraide sociale.*

Achat de chaussures diverses. Marché Desmazières-Drino.. 652

*Régie municipale d'approvisionnement.*

Fourniture de rutabagas et de navets. Marché M. Lescroart 651

*Jardins Ouvriers.*

Aménagement du tarif de location des terrains à usage de  
jardins ouvriers ..... 645

**Recettes :**

*Taxes.*

Droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.  
(Loi du 6 Novembre 1941). Relèvement de taxes 635

**Emprunts :**

*Divers.*

Emprunts souscrits à la Caisse des Dépôts et Consignations  
par la Société Anonyme d'H.B.M. (la Maison des  
P.T.T.). Prise en charge par la Ville de l'amor-  
tissement à partir de 1941. Vote de l'imposition  
de centimes additionnels ..... 639

**Alimentation :**

*Halles et Marchés.*

Droits de place. Marchés couverts, de plein Air et aux che-  
vaux. Nouveau tarif ..... 641  
Droits de pesage. Tarif nouveau ..... 643

**Distribution d'eau :**

*Usine élévatoire d'Emmerin.*

Pose de clôtures autour des forages. Installation d'une chemi-  
née en tôle. Marché ..... 632

**Bains Municipaux :**

*Généralités.*

Modification des tarifs ..... 636

**Hygiène :**

*Service des Désinfections.*

Relèvement de taxes .....	642
---------------------------	-----

**Services Municipaux :**

*Personnel Municipal.*

Attribution d'un supplément de traitement .....	653
Attribution d'une indemnité familiale locale .....	655
Indemnité de bombardement .....	659

*Octroi.*

Préposé en chef. Traitement .....	659
-----------------------------------	-----

**Adjudications. — Marchés :**

*Comité d'entraide sociale.*

Achat de chaussures diverses. Marché Desmazières-Drino..	652
--	-----

*Pavage.*

Elargissement de la rue de Lannoy. Réfection des trottoirs. Marchés. ....	634
--	-----

*Régie municipale d'approvisionnement.*

Fourniture de bois de chauffage. Marché Roland Hibbon ..	651
Fourniture de rutabagas et de navets. Marché M. Lescroart.	651

*Voie.*

Fourniture de 180 tonnes de grenaille de porphyre de Lessines et de 210 tonnes de gravillon de Seine. Marché François Bernard .....	634
---	-----



L'an mil neuf cent quarante et un, le 27 Décembre, à midi, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, en l'Hôtel de Ville.

Présidence de M. P. DEHOVE, Maire.

Secrétaire : M. TREELS.

*Présents* : MM. BATAILLE, BAUCHE, BERTRAND, CLAES, COOLEN, CORBU, DEHOVE, DEVERNAY, DHOOSSCHE, DOMPSIN, GISSELAIRE, GODINOT, HERMEZ, LEROY, MARTIN, MASSON, NOTERMAN, PEETERS, TREELS, VANDENBERGHE, WILLEMS.

*Excusés* : MM. BROUX, JANSSENS.

*Absents* : MM. BRACKE-DESROUSSEAUX, CORDONNIER, DOYENNETTE, FAVIÈRES, LECOMTE, ROUSSEAU, SAINT-VENANT, WARINGHIEN.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Au lendemain du décès de notre collègue, M. Juste Bour, nous avons décidé :

1° - que les frais de ses funérailles seraient pris en charge par la Ville ;

2° - qu'une concession à perpétuité lui serait réservée gratuitement pour sa sépulture au cimetière de l'Est.

Nous vous prions de vouloir bien ratifier ces décisions et voter, à cet effet, un crédit spécial de trois mille sept cents francs à ouvrir sur les ressources à provenir du compte administratif de l'exercice en cours.

*Adopté.*

---

N° 3667

—  
*Funérailles*  
de M. Juste Bour

—  
*Conseiller*  
*Municipal*

—  
1° *Crédit*

—  
2° *Concession*  
*à perpétuité*  
—

N° 3667<sup>1</sup>

—  
Pose de clôtures  
autour des forages

—  
Installation  
d'une cheminée  
en tôle à l'Usine  
Élévatoire  
des Eaux  
d'Emmerin

—  
Marché  
—

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Les forages du Service des Eaux sont entourés de jardins ouvriers qui ont tendance à approcher de trop près les bâtiments.

Les manœuvres occasionnées par l'entretien des forages nécessitent un certain dégagement au pourtour. Ce dégagement ne peut être obtenu que par la pose d'une clôture à une certaine distance des bâtiments.

Ces clôtures peuvent être exécutées économiquement par l'emploi de matériaux récupérés (fil de fer et fers divers).

D'autre part, l'électrification du matériel de pompage des eaux à Emmerin a rendu indispensable le chauffage des locaux de l'usine. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder, dans ce bâtiment, à l'installation et au raccordement d'une cheminée en tôle sur une chaudière existante.

Nous vous demandons :

1° - de nous autoriser à confier ces travaux à un serrurier spécialiste, M. Paul Austrate, domicilié à Lille, 16, rue Abélard ;

2° - d'approuver le marché passé avec cette maison, évalué approximativement à la somme de 55.000 francs ;

3° - de décider l'imputation de la dépense sur le crédit ouvert sous l'article 287 du Budget Primitif de l'exercice 1941.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3667<sup>2</sup>

—  
Travaux  
d'abatage  
d'élagage  
et de défrichement  
du parc  
de la Colonie  
de Vacances  
Henri Ghesquière  
—

MESSIEURS,

En vue de l'aménagement du parc de la Colonie de Vacances Henri Ghesquière à Marquette, appelé à recevoir l'an prochain les jeunes enfants de nos camps de vacances, il est nécessaire de faire procéder aux travaux suivants :

1°) abatage d'arbres morts et dangereux ;

2°) élagage de branches dangereuses ou trop basses ;

3°) coupes de taillis ;

4°) enlèvement de souches déterrées et comblement de trous et tranchées dans le sous-bois.

À cet effet, nous avons consulté M. Jules Corbisier, maître bûcheron, 14 bis rue Galiéni, à Mouvaux.

Ce dernier nous a fait tenir un devis s'élevant à 36.570 francs et dont les conditions peuvent être considérées comme normales.

Nous vous demandons, dès lors :

1° - de confier ce travail à M. Jules Corbisier, seul bûcheron spécialisé de notre région, capable d'exécuter ce travail conformément à la technique ;

2° - de nous autoriser à passer le marché que nous vous soumettons ;

La dépense, soit trente-six mille cinq cent soixante-dix francs, sera prélevée sur le crédit ouvert sous l'article 125 du Budget Primitif de l'exercice 1941.

*Adopté.*

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Au lendemain du bombardement aérien du quartier de Fives, le 27 Juin dernier, les frais de funérailles de M<sup>me</sup> Delneste née Muliez, domiciliée à Hellemmes, ont été compris dans le crédit spécial de trente mille francs que vous avez voté au cours de votre séance du 5 Juillet dernier.

La Ville d'Hellemmes consent à nous rembourser la somme de huit cent vingt-six francs soixante centimes représentant la part des frais de funérailles de M<sup>me</sup> Delneste-Muliez.

Nous vous prions de vouloir bien admettre la somme précitée en recette et de la comptabiliser au poste « Recettes accidentelles ».

*Adopté.*

N° 3668

—  
Bombardement  
du 27 Juin 1944

—  
Funérailles  
de M<sup>me</sup> Delneste  
née Muliez

—  
Frais  
Remboursement

—  
Admission  
en recette  
—

N° 3668<sup>1</sup>

Fourniture  
de 180 tonnes  
de grenaille  
de porphyre  
de Lessines  
et de 210 tonnes  
de gravillon  
de Seine

—  
Marché  
—

**RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MESSIEURS,

Il est nécessaire de nous procurer, en vue de l'exécution de divers travaux de voirie, environ 180 tonnes de grenaille de porphyre de Lessines des calibres 2/5 et 5/20, et 210 tonnes de gravillon 5/20 de Seine.

Nous avons procédé à un appel d'offres pour la fourniture de ces matériaux. Un seul négociant, M. François Bernard, demeurant à Lille, 55 rue Jeanne d'Arc, a répondu à notre appel et a consenti les prix à la tonne de 137 francs pour la grenaille 2/5, 142 francs pour la grenaille 5/20 et 86 fr. 80 pour le gravillon.

Nous vous proposons, dès lors, d'accepter pour valoir marché la soumission souscrite par M. Bernard.

La dépense, évaluée approximativement à 43.288 francs, sera imputée sur les crédits ouverts au Budget Primitif de l'exercice 1941 sous la rubrique « Eaux ».

*Adopté.*N° 3668<sup>2</sup>

Elargissement  
de la rue  
de Lannoy

—  
Réfection  
des trottoirs

—  
Marchés  
—

**RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MESSIEURS,

Au cours de ces derniers mois, le Service des Ponts et Chaussées a réalisé l'élargissement de la chaussée du chemin départemental n° 6 sur toute la longueur de la rue de Lannoy, rendant indispensable et urgent, par suite de la modification des profils en travers, le remaniement de tous les trottoirs bordant cette voie.

Notre Service du Pavage étant dans l'impossibilité d'assurer en régie cet important travail et pour en permettre son exécution rapide, nous l'avons divisé en trois lots et provoqué, pour chacun d'eux, parmi les maisons spécialisées, des offres dont les plus avantageuses sont les suivantes :

1<sup>er</sup> lot : côté pair, de la rue Malakoff à la rue Louis Christiaens ;  
côté impair, de la rue de Rivoli à la rue Necker. Montant approximatif des travaux : 80.000 francs.

M. O. Bonvin, paveur à Emmerin : rabais consenti sur la série de prix du Bâtiment du Nord : 18,50 %. Délai d'exécution : deux mois.

2<sup>me</sup> lot : côté pair, de la rue Pierre Legrand à la rue Malakoff ; côté impair, de la rue Pierre Legrand à la rue de Rivoli et de la rue Necker à la limite de Mons-en-Barœul. Montant approximatif des travaux : 55.000 francs.

Société Coopérative Ouvrière « Les Paveurs Réunis » à Lille : rabais consenti : 15 %. Délai d'exécution : deux mois.

3<sup>me</sup> lot : côté pair, de la rue Louis Christiaens à l'Octroi de Lille. Montant approximatif des travaux : 55.000 francs.

M. Gustave Moulin, paveur à Mons-en-Barœul : rabais consenti : 18 %. Délai d'exécution : deux mois.

Ces offres étant acceptables, nous vous demandons de nous autoriser à passer marché avec les trois entreprises qui les ont souscrites.

La dépense, évaluée respectivement, pour chacun des lots, à 80.000 frs, 55.000 frs et 55.000 frs, sera imputée sur le crédit ouvert à l'article 129 du budget primitif de 1941 pour la partie de travaux à exécuter en décembre estimée à 30.000 frs environ, et au chapitre XII, art. 6 du budget primitif de 1942 pour le reste des travaux à exécuter à partir de janvier, soit environ 160.000 frs.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

En vertu d'une loi du 6 Novembre 1941, les communes de plus de 50.000 habitants peuvent être autorisées par le Préfet, après avis du Directeur départemental de l'Enregistrement, à percevoir des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :

1°) d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leurs territoires ;

2°) de meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans la commune ;

3°) d'offices ministériels ayant leur siège dans la commune ;

N° 3669

*Taxe Municipale  
additionnelle  
aux droits  
d'enregistrement  
sur les mutations  
à titre onéreux*

*(Loi  
du 6 novembre  
1941)*

4°) de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et des marchandises neuves dépendant de ces fonds.

Ces taxes, dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enregistrement, sont fixées :

1° - à 2 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels et de fonds de commerce ou de clientèle ;

2° - à 0,50 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit ne sera dû qu'au taux de 2,20 p. 100.

Elles sont soumises, précise la loi précitée, aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

Pour des raisons d'opportunité budgétaire, nous vous prions de vouloir bien décider l'institution desdites taxes, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1942.

Nous vous prions en outre, aux fins de règlement des frais d'assiette et de recouvrement desdites taxes, de décider l'inscription, au Budget Primitif, du crédit nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3670

Bains Municipaux

Modification  
des tarifs

MESSIEURS,

En raison du relèvement des salaires du personnel et de l'augmentation des prix du combustible, de l'eau et des dépenses d'entretien, l'exploitation de l'ensemble de nos Etablissements de Bains continue à accuser un déficit important.

L'obligation qui nous était faite par le décret du 30 Juillet 1937 d'assurer l'équilibre financier de nos services publics exploités en régie subsistant toujours nous vous proposons, en conséquence, de modifier comme suit le tarif actuellement appliqué :

	Tarif actuel	Tarif proposé
Bains-douches .....	1,50	2,00
» baignoires .....	2,50	3,00

	Tarif actuel	Tarif proposé
Bains sulfureux .....	4,50	6,00
» piscines .....	3,00	4,00
» scolaires et militaires .....	2,50	3,50
» douches aux habitants privés de ressources .....	0,50	0,50
» baignoires d° .....	1,00	1,00
Leçons de natation élémentaire brasse, entrée comprise .....	7,00	9,00
Leçons de natation, nage sportive, en- trée comprise .....	création	12,00
Serviette .....	0,60	1,00
Caleçon .....		1,00
<i>Abonnements :</i>		
Cartes de 10 bains :		
Bains douches .....	12,50	18,00
Bains baignoires .....	22,50	28,00
Bains piscines - du 1 <sup>er</sup> Octobre au 1 <sup>er</sup> Avril seulement, à l'ex- ception des samedis et di- manches .....	27,50	35,00
Cartes de 8 leçons :		
Leçons de natation élémentaire - brasse (entrée comprise) .....	48,00	60,00
Leçons de natation - nage spor- tive (entrée comprise) .....	création	80,00
Abonnements forfaitaires à divers cer- cles sportifs .....	2.500,00	2.500,00

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

En application du décret du 27 Juin 1934 visant le fonctionnement des Entrepôts réels des Douanes et mettant à la charge des concessionnaires, à compter du 1<sup>er</sup> Août 1934, les frais d'exercice du service des Douanes, vous avez, en votre séance du 4 Août 1934, 1°) abandonné le régime à compétence générale ; 2°) opté pour le régime à compétence limitée moins onéreux pour la Ville.

N° 3671

—  
*Entrepôt réel  
des Douanes*

—  
*Frais d'exercice*

—  
*Modification*  
—

Dans le même temps, vous avez souscrit l'engagement de prise en charge des frais d'exercice fixés annuellement à 12.888 frs, et décidé de supporter les suppléments de frais qui résulteraient notamment d'augmentations de traitement ou de toutes indemnités accordées par mesure générale aux agents des Douanes.

En conséquence de l'application de divers décrets portant amélioration de la situation des fonctionnaires de l'Etat, les frais d'exercice furent successivement portés :

- 1° - par délibération du 22 Octobre 1937, à 13.897 fr. 20,  
à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1937 ;
- 2° - par délibération du 1<sup>er</sup> Avril 1938, à 15.075 frs,  
à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1937 ;
- 3° - par délibération du 10 Novembre 1938, à 13.186 frs,  
à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1938 ;
- 4° - par délibération du 17 Mai 1940, à 14.511 frs,  
à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1939.

Les améliorations consenties aux fonctionnaires de l'Etat par les lois des 23 Mai 1941 et 31 Octobre 1941 modifient les frais d'exercice déterminés par délibération du 17 Mai 1940. En effet, la loi du 23 Mai 1941 relève, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1941, l'indemnité spéciale temporaire et l'indemnité de résidence. Et la loi du 31 Octobre 1941 institue, avec effet du 1<sup>er</sup> Novembre 1941, l'indemnité de résidence familiale et supprime l'indemnité spéciale temporaire, remplaçant celle-ci par un supplément provisoire de traitement.

Il en résulte que les frais d'exercice passent à 16.434 frs à partir du 1<sup>er</sup> Juin 1941 et à 17.654 frs à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1941.

L'Administration des Douanes, en nous notifiant ces informations, nous demande le règlement des frais d'exercice sur lesdites bases.

Les données chiffrées étant conformes, nous vous prions de vouloir bien les homologuer et décider, par voie de conséquence, l'inscription : a) au Budget Supplémentaire de 1941, du crédit complémentaire nécessaire ; b) au Budget Primitif, d'un crédit de 17.654 frs,

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Le tarif des locations de chaises dans les Jardins Publics a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 8 Décembre 1929 approuvée le 10 du même mois.

Pour tenir compte : 1°) de la loi du 21 Octobre 1940 imposant l'aménagement des Tarifs existants comportant des demi-décimes ; b) des dépenses qu'entraînent a) le service de perception, b) d'entretien et de remplacement des chaises inutilisables, nous vous proposons d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1942 le tarif ci-contre :

— jours ordinaires .....	par chaise :	1 fr.
— les dimanches et jours fériés .....	»	2 frs.
— Jardin Vauban. En vue ou à l'occasion de concert ou pendant la durée du concert ..	»	4 frs.

*Adopté.*

N° 3672  
—  
*Location  
de chaises  
dans les  
Jardins Publics*  
—  
*Nouveau tarif*  
—

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

En votre séance du 7 Novembre 1941, prenant acte de la nécessité impérieuse et urgente de doter le Lycée de Jeunes Filles de locaux supplémentaires pour le Service de l'Internat, vous avez a) homologué une promesse de vente d'immeuble que nous avaient consentie les liquidateurs ès-qualité de la Société Anonyme d'Habitations à Bon Marché « La Maison des P.T.T. » à Lille ; b) décidé d'acquérir l'immeuble sis 70 rue Brûle-Maison ainsi que le matériel et le mobilier d'agencement pour le prix global et forfaitaire de 2.429.840 frs.

Précisons que ce projet avait déjà reçu l'agrément de M. le Ministre de l'Education Nationale.

Les modalités acceptées de règlement du prix se résument ainsi :

1° - prise en charge par la Ville de l'amortissement du capital puis du paiement des intérêts à 2 % des deux emprunts contractés en 1931 par la Société auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - le capital restant à amortir se chiffrant à 1.549.840 frs ;

N° 3672<sup>1</sup>  
—  
*Emprunts  
souscrits  
à la Caisse  
des Dépôts  
et Consignations  
par la Société  
Anonyme  
d'Habitations  
à bon marché*  
—  
*(La Maison  
des P.T.T.)*  
—  
*Prise en charge  
par la Ville de  
l'amortissement  
à partir de 1941*  
—  
*Vote  
de l'imposition  
de centimes  
additionnels*  
—

2° - remboursement au Département d'une somme de 80.000 frs restant due sur une avance de 100.000 frs obtenue par la Société ;

3° - paiement aux liquidateurs, après accomplissement des formalités de transcription et de purge et la délivrance par M. le Conservateur des Hypothèques de Lille de certificats négatifs d'inscription et de transcription, d'une somme de 800.000 frs.

S'agissant, en fait, en ce qui concerne la somme indiquée en 1° ci-dessus, de nous substituer à la Société « La Maison des P.T.T. » débitrice envers la Caisse des Dépôts et Consignations au titre des deux emprunts réalisés par elle par contrats des 23/24 Janvier 1931 et 22/23 Juillet 1931, il convient, pour nous conformer aux règles jurisprudentielles en matière d'emprunt, de garantir à la Caisse prêteuse le paiement, aux époques fixées par les tableaux d'amortissement, des annuités (capital et intérêts) des deux emprunts dont il s'agit.

En conséquence, nous vous demandons de prendre la délibération ci-contre :

« Le Conseil,

« Revu la délibération du 7 Novembre 1941,

« Attendu que :

« a) la somme restant à rembourser en capital au titre de chacun  
« des deux prêts en question s'élève à :

« 695.540 frs sur l'emprunt réalisé de 827.600 frs,

« 854.300 frs sur l'emprunt réalisé de 1.000.000 de frs ;

« b) l'intérêt est de 2 % (la durée d'amortissement, de 40 et 39  
« ans à compter du 31 Mai 1932 pour le prêt obtenu de 827.600 frs,  
« du 31 Mars 1933 pour le prêt de 1.000.000 de frs ;

« c) les annuités constantes d'amortissement des deux prêts con-  
« tractés se chiffrent respectivement à 30.253,53 et 37.171,14 ».

Nous vous prions de vouloir bien voter, à l'effet d'assurer la couverture des annuités des deux emprunts en cause, la première de ces annuités en 1941 et la dernière en 1971, les impositions corrélatives de centimes additionnels au principal des trois contributions lesquelles ressortent à 0,43 et 0,53.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

En conséquence de la loi du 21 Octobre 1940 concernant la suppression des demi-décimes que comprennent les tarifs des recettes, et, pour tenir compte a) des conditions économiques et monétaires actuelles, b) des attributions nouvelles d'indemnités diverses au Personnel Municipal, nous avons aménagé les tarifs des droits de place dans les marchés couverts, de plein air et aux chevaux.

Nous soumettons ces nouveaux tarifs à votre approbation.

1°) *Marchés couverts* : Tarif des droits de place :

Nature des étaux	Loyer annuel		
	Marché Saint-Nicolas	Halles Centrales	N <sup>me</sup> -Aventure et Gentil-Muiron
Boucher .....	1.740,—	1.620,—	1.350,—
Charcutier .....	1.610,—	1.520,—	1.270,—
Tripier .....	1.240,—	1.350,—	1.170,—
Poissonnier .....	850,—	930,—	690,—
Divers .....	750,—	690,—	630,—

2°) *Marchés de plein air* : Tarif des droits de place (abonnés) :

Wazemmes et Fives :

3 marchés par semaine. — 13 frs par mètre courant et par mois.

Concert :

3 marchés par semaine. — 13 frs par mètre courant et par mois.

2 marchés par semaine. — 9 frs par mètre courant et par mois.

Faisan, Sébastopol et Déliot :

2 marchés par semaine. — 9 frs par mètre courant et par mois.

3°) *Halles Centrales* :

- Prix au mètre carré ..... 2,00 (minimum de perception :
- Taxe au panier ..... 0,50            12 francs)
- Stationnement des voitures . 1,50

N° 3673

—  
Droits de place

—  
Marchés couverts,  
de plein air  
et aux chevaux

—  
Nouveau tarif  
—

4°) *Marché aux chevaux :*

— Par cheval .....	12 frs
— Par mule ou mulet .....	8 frs
— Par âne .....	5 frs

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3674  
—  
Service  
des Désinfections  
—  
Relèvement  
de taxes  
—

MESSIEURS,

En raison de l'augmentation des dépenses de tous ordres — Traitements du Personnel, fournitures de combustible, frais d'entretien, etc. — l'exploitation de notre Service Municipal des Désinfections accuse un déficit important et qui tend à s'accroître.

Pour résorber ce déficit, nous ne pouvons procéder à un relèvement général des taxes de remboursement de désinfection. Le décret du 10 Juillet 1906, qui a réglementé l'organisation et le fonctionnement des services publics de désinfection, a aussi fixé les taux maxima auxquels les Conseils municipaux pourraient arrêter les taxes de recouvrement pour les désinfections obligatoires.

Le relèvement des tarifs pratiqués pour les désinfections ne peut dès lors être envisagé que pour les opérations effectuées sans obligation légale.

D'autre part, le service des désinfections ne saurait être assimilé à une exploitation commerciale et son activité est essentielle pour la protection de la santé publique.

Pour ces raisons, nous vous demandons d'approuver le relèvement des taxes pour les seules opérations de désinfection énumérées ci-après :

*Désinfections opérées sans obligation légale*

	Tarif actuel	Tarif proposé
I. — Chambres d'hôtel, de domestiques ou d'ouvriers logés par leur patron, loges de concierge, etc. ....	20,00	30,00
II. — Objets de literies, vêtements ou autres :		

a) pour objets amenés et repris par les particuliers à la station de désinfection :

objets pesant moins de 5 kgs, la pièce	5,00	sans changement
objets de 5 à 20 kgs, la pièce .....	10,00	»
objets pesant plus de 20 kgs : la taxe est calculée à raison de 10 frs pour chaque tranche de 20 kgs ou fraction de ce poids en supplément .....	10,00	»

b) pour objets dont l'enlèvement et le report à domicile sont assurés par les soins du service municipal :

objets pesant moins de 5 kgs, la pièce	5,00	10,00
objets pesant de 5 à 20 kgs, la pièce ..	10,00	20,00
objets pesant plus de 20 kgs, la taxe est calculée à raison de 10 frs pour chaque tranche de 20 kgs ou fraction de ce poids en supplément .....	10,00	20,00

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Notre tarif des droits de pesage voté en séance du 8 Décembre 1929 et homologué par M. le Préfet à la date du 10 du même mois, ne répond plus aux conditions monétaires actuelles et ne procure pas les ressources budgétaires suffisantes.

Par ailleurs, la loi du 21 Octobre 1940 dispose que les tarifs comportant des demi-décimes doivent être aménagés.

En conséquence, nous proposons à votre agrément le tarif nouveau ci-après :

### 1° - Halles Centrales

#### Baseule

a) viande :	
par 25 kgs ou fraction de 25 kgs .....	0,50

N° 3674<sup>1</sup>

Droits de Pesage

Tarif nouveau

## b) fruits et légumes :

jusqu'à 50 kgs .....	0,50
de 51 à 100 kgs .....	1,00
de 101 à 200 kgs .....	2,00
et par fraction de 100 kgs en plus .....	1,00

## c) beurre, fromages, poissons :

jusqu'à 25 kgs .....	0,50
de 26 à 50 kgs .....	1,00
de 51 à 75 kgs .....	2,00
et par fraction de 25 kgs en plus .....	0,50

2° - *Abattoir public*

## Petite bascule

par 25 kgs ou fraction de 25 kgs .....	0,50
--	------

## Grandes bascules

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux et pores, par tête ....	2,50
Autres bestiaux sur pied, viandes dépecées, cuirs, peaux, etc. :	
jusqu'à 1.000 kgs .....	2,50
de 1.001 à 2.000 kgs .....	3,50
et par fraction de 1.000 kgs en plus .....	1,00

3° - *Bascales Place Philippe de Girard et Boulevard des Ecoles*

## Voitures vides et voitures chargées :

jusqu'à 1.000 kgs .....	2,50
de 1.001 à 2.000 kgs .....	3,50
de 2.001 à 3.000 kgs .....	4,50
de 3.001 à 4.000 kgs .....	5,50
de 4.001 à 5.000 kgs .....	6,50
de 5.001 à 6.000 kgs .....	7,50
et par fraction de 1.000 kgs en plus .....	1,00

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Une loi en date du 21 Octobre 1940 dispose que les tarifs comportant des centimes (notamment des multiples de 5 centimes) doivent être aménagés, de manière à ne plus faire apparaître que des sommes comportant des francs et des décimes.

La location des terrains à usage de jardins ouvriers étant actuellement fixée à 0 fr. 15 le mètre carré, il convient de reviser ce taux.

Nous vous proposons, en application de la loi précitée et pour permettre de couvrir les dépenses d'aménagement des groupes de jardins ouvriers que nous envisageons, de porter ce tarif à 0 fr. 30.

Cette mesure prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1942 pour les nouvelles locations et à partir de la date de renouvellement pour les locations en cours.

*Adopté.*

N° 3675  
Aménagement  
du tarif  
de location  
des terrains  
à usage de jardins  
ouvriers

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Dans votre séance du 17 Décembre 1923, délibérant sur un projet de modification du Code des arrêtés municipaux visant le règlement et les tarifs applicables aux terrasses de café, tableaux, enseignes et attributs en saillie sur la voie publique, vous avez décidé que la Ville serait, à cet effet, divisée en plusieurs zones.

Or, certaines artères ont revêtu, depuis lors, une importance accrue et leur reclassement dans une catégorie supérieure s'impose ; d'autre part, par suite du dérasement de l'enceinte fortifiée, une partie des anciennes limites de la deuxième zone n'est plus fondée.

Il apparaît donc nécessaire de modifier légèrement les zones considérées.

Nous vous demandons de les délimiter comme suit :

*Hors zone* : Grand'Place, place du Théâtre, rue des Manneliers, de la Bourse, des Sept Agaches, des Trois Couronnes, Faïdherbe, place de la Gare, rue de Tournai (entre la place de la Gare et la rue du Molinel), boulevard Carnot (entre la place du Théâtre et la rue des Arts),

N° 3676  
—  
Enseignes  
et Terrasses  
—  
Modification  
du règlement  
—  
Nouvelle  
délimitation  
de zones  
—

rues Nationale (entre la Grand'Place et le boulevard de la Liberté), Esquermoise, de la Grande-Chaussée, des Chats-Bossus, Neuve, de Béthune, places de Béthune, Richebé (côté Nord-Ouest), rues du Sec-Arembault, de Paris (entre la place du Théâtre et la rue du Sec-Arembault), et des Ponts de Comines (entre la rue de Paris et la rue Faidherbe).

*Première zone* : Les rues comprises dans le secteur limité par et y inclus : la porte de Roubaix, les rues du Vieux-Faubourg, des Buisses, place des Buisses, rue du Molinel, place Richebé (parties Est et Sud), boulevard de la Liberté, rue de Tenremonde, place de l' Arsenal rues Thiers, Basse, place des Patiniers, rue des Arts, boulevard Carnot, et non désignées ci-dessus.

*Deuxième zone* : Les rues comprises dans le secteur limité par et y inclus : la rue Blanqui, les boulevards du Maréchal Vaillant. Louis XIV, des Ecoles, Victor-Hugo, place Barthélémy-Dorez, boulevard Montebello, place Cormontaigne, boulevard Bigo-Danel, place de Tourcoing, boulevard Vauban, square Daubenton, du Ramponneau, rues Léonard Danel, d'Angleterre, de la Monnaie, place Louise de Bettignies, rue de Gand, porte de Gand, rue de Courtrai, place aux Bleuets, rue des Urbanistes jusqu'au boulevard Carnot, le boulevard de ceinture projeté, l'emprise de la Foire Commerciale et non dénommées ci-dessus.

*Troisième zone* : Le reste du territoire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3677

Honoraires  
de M. le Doyen  
Duez

Règlement

MESSIEURS,

M. Paul Duez, Doyen de la Faculté de Droit, nous a fait parvenir sa note, s'élevant à 6.000 francs, des honoraires qui lui sont dus pour diverses consultations, mémoires et vacations au sujet des affaires désignées ci-après :

Réclamation des établissements Carette-Dubureq de Roubaix (Stade des Sports de l'Exposition du Progrès Social).

Légitimité d'une mise en demeure adressée à un propriétaire d'avoir à fournir un abri de défense passive à son locataire.

Expropriation en vue de faciliter l'édification complète de N.-D. de la Treille.

Timbre de quittance et cartes de voyage de la C<sup>ie</sup> des Tramways.

Accidents du travail résultant directement de faits de guerre.

Réclamation de M. Guilleman concernant la vente des marchandises de son magasin par le comité de ravitaillement lillois.

Saisie de produits laitiers.

Redevance pour minimum de consommation d'eau en ce qui concerne les immeubles sinistrés par faits de guerre.

Insalubrité d'immeubles réquisitionnés pour loger des réfugiés à la suite de bombardements.

Promesse de vente ; réalisation tardive (affaire Barthélémy Boussi et C<sup>ie</sup>).

Assurance contre l'incendie des postes de T.S.F. déposés dans les locaux communaux par ordre de la Kommandantur.

Déplacement des installations de concessionnaires en conséquence du programme ferroviaire de Lille-Sud.

Portée du forfait en matière de taxe municipale d'éclairage par l'électricité.

Introduction par la Maison Deroncq de produits soumis aux droits d'octroi.

Responsabilité au sujet d'accidents pouvant survenir dans les abris.

Réquisition par l'autorité municipale de marchandises parvenant en gare et présumées achetées à des prix supérieurs à la taxation.

Travaux de salubrité (affaire Bossut).

Butin de guerre : wagons de coke saisis en gare de Lomme par l'autorité allemande.

Application de la loi du 11 Octobre 1940 sur les cumuls d'emploi (cas Denneullin).

Dépôt au commissariat de police d'une somme trouvée : responsabilité de la Ville en cas de perte du dépôt (affaire Achin).

Mesures de police concernant les logements surpeuplés.

Lutte contre la prostitution clandestine : mesures envisagées.

Nous vous demandons de nous autoriser à régler ce mémoire dont le montant sera prélevé sur l'article 421 « Frais de contentieux, etc. ».

*Adopté.*

N° 3677<sup>1</sup>*Legs Crépin**Souscription  
d'actions  
nouvelles  
de la Société  
Algérienne  
de Produits  
Chimiques  
et d'Engrais***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MESSIEURS,

Aux termes d'une transaction intervenue devant M<sup>e</sup> Delehelle, Notaire à Haubourdin, les 30 mars, 3 et 17 Mai 1935, entre M<sup>me</sup> Veuve Crépin, née Amanda Roland, et M<sup>me</sup> Berthe Nelly Crépin, héritière de M. Florimond Crépin, la Ville de Lille et les Hospices d'Haubourdin, il a été convenu que la ville de Lille aurait droit aux trois cinquièmes et les Hospices d'Haubourdin aux deux cinquièmes de la nue-propiété des biens dépendant de la succession dudit M. Crépin à l'exclusion de ceux réservés à M<sup>me</sup> Berthe Nelly Crépin.

Il a été stipulé, en outre, qu'à l'expiration de l'usufruit de M<sup>me</sup> Veuve Crépin, la ville de Lille et les Hospices d'Haubourdin affecteront le produit de la libéralité à la création et à l'entretien d'œuvres sociales pour le développement de la natalité, la protection et la santé de l'enfance qui porteront le nom de « Crépin Roland ».

Cette transaction a été approuvée par décret du 3 Juin 1936.

Le portefeuille de la succession Crépin comporte notamment 64 actions de la Société Algérienne de Produits Chimiques et d'Engrais.

Cette Société procédant actuellement à une augmentation de capital, M<sup>me</sup> Crépin, usufruitière, vient de nous soumettre une proposition de M. Libert, son agent de change à Paris, tendant à la souscription de nouvelles actions, à titre irréductible, à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes.

Etant donné l'avantage que présente cette souscription pour le portefeuille de la succession, nous vous demandons, en accord avec les Hospices d'Haubourdin, de donner votre agrément à la conclusion de cette opération immobilière et de nous autoriser, ainsi que M. le Receveur Municipal, à signer toutes pièces nécessaires.

*Adopté.*

N° 3678

*Année 1942  
Ecoles**Fourniture  
de livres  
classiques,  
de bibliothèques  
et de prix**Cahier  
des charges  
de l'adjudication***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MESSIEURS,

Nous soumettons à votre approbation le cahier des charges de l'adjudication à ouvrir en vue de la fourniture des livres classiques, de bibliothèques et de prix nécessaires aux enfants des écoles pendant l'année 1942.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Le bureau d'administration du Lycée de jeunes filles soumet à notre approbation un tableau d'autorisations spéciales budgétaires afférentes à l'exercice 1941, établi en sa séance du 12 Décembre 1941 :

### *Recettes.*

Art. 1. - Pension .....	14.700
Art. 2. - Demi-pension .....	42.900
	<hr/>
Total .....	57.600
	<hr/> <hr/>

La prévision de ces recettes nouvelles est consécutive à l'augmentation : a) de 7 unités de l'effectif des pensionnaires par rapport au chiffre sur lequel fut basée l'inscription de la recette du Budget Primitif ; b) de 55 demi-pensions par rapport au nombre prévu dans le même Budget Primitif.

### *Dépenses.*

L'Etablissement se voit dans l'obligation d'utiliser les recettes précitées.

Ci-contre l'utilisation proposée :

Art. 1. - Reversement aux fonds communs des internats de l'Académie .....	4.000
» 2. - Nourriture .....	39.100
» 3. - Médicaments .....	500
» 4. - Entretien mobilier .....	2.000
» 5. - Vaisselle. Ustensiles .....	2.000
» 6. - Entretien électrique .....	1.000
» 7. - Menus frais (octroi, transport, imprimés) .....	4.000
» 8. - Remboursement de frais de pension .....	4.000
» 9. - Eaux .....	1.600
	<hr/>
Total .....	57.600
	<hr/> <hr/>

Les justifications d'ouverture desdits crédits nous ont été fournies et nous sont apparues non susceptibles de remarques particulières.

Dès lors, nous vous prions de vouloir bien approuver ces inscriptions budgétaires spéciales.

*Adopté.*

N° 3679  
—  
Lycée  
de Jeunes Filles  
—  
Internat  
—  
Autorisations  
Spéciales  
Budgétaires  
Exercice 1941  
—  
Avis  
—

N° 3680  
—  
Lycée  
de Jeunes Filles  
—  
Internat  
—  
Tarif de leçons  
de piano et violon  
—  
Relèvement  
—

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Le tarif des leçons de piano et de violon données au Lycée de jeunes filles, se fixait pendant la saison scolaire 1940-1941, à 15 frs.

Lors de l'ouverture de la saison scolaire 1941-1942, les Professeurs fixèrent à 20 frs le prix de la leçon-heure.

Rappelons que les Professeurs sont payés trimestriellement après encaissement des sommés dues par les familles des élèves.

L'Administration du Lycée a admis et fait connaître en temps opportun aux élèves, le prix nouveau de la leçon-heure, et nous transmet pour approbation la délibération prise par le Bureau en sa séance du 12 Décembre 1941 consacrant l'adoption du nouveau tarif à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1941.

Nous vous prions de vouloir bien émettre un avis favorable à l'approbation de la délibération sus-visée.

*Adopté.*

N° 3681  
—  
Lycée  
de Jeunes Filles  
—  
Internat  
—  
Budget Primitif  
Exercice 1942  
—  
Avis  
—

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Le Bureau d'Administration du Lycée de jeunes filles nous a fait parvenir le Budget de l'Internat Municipal pour l'exercice 1942 qu'il a arrêté en sa séance du 12 Décembre 1941.

En voici la balance :

<i>Recettes</i> .....	1.215.413,40
<i>Dépenses</i> .....	1.215.413,40

Le Budget de l'exercice 1941 présentait aux recettes et aux dépenses une somme de 290.668,60.

L'accroissement de volume du Budget de 1942 résulte de l'augmentation du nombre de pensionnaires et de demi-pensionnaires.

Au terme de l'examen des inscriptions de recettes et de dépenses de ce Budget, votre Commission compétente a conclu à leur adoption.

Dès lors, nous vous prions d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget tel qu'il vous est soumis.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

En vue de la fourniture de bois de chauffage nécessaire à la Régie Municipale d'approvisionnement pendant l'hiver en cours, nous sommes entré en pourparlers avec M. Roland Hibbon, Exploitations forestières, à Houvin-Houvigneul (Pas-de-Calais).

Celui-ci s'engage à fournir 175 tonnes de bois d'essences diverses, en rondins de 1 mètre de long ou en déchets de scierie, au prix de 190 frs la tonne, transport non compris.

Les livraisons se feraient au rythme moyen de 30 tonnes par semaine.

Ces conditions sont intéressantes et peuvent, à notre avis, être retenues.

En conséquence, nous vous demandons :

1° - de nous autoriser à souscrire un marché avec M. Roland Hibbon ;

2° - de décider, en raison du prix réduit qui nous est consenti, que les droits de timbre et d'enregistrement auxquels le marché donnera lieu seront pris en charge par la Ville.

La dépense, évaluée approximativement à 33.250 frs, sera imputée sur les crédits ouverts en nos budgets pour le fonctionnement de la Régie Municipale.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Lescroart, cultivateur, 817, avenue de Dunkerque à Lomme, a été pressenti pour fournir à la Régie Municipale d'Approvisionnement 30 tonnes de rutabagas et 7 tonnes de navets.

Il s'engage à livrer ces quantités pour le 15 Janvier 1942 au plus tard moyennant un prix de 1.350 frs par tonne de rutabagas et 700 frs par tonne de navets, marchandise rendue dans les magasins de la Régie.

Ces conditions sont extrêmement avantageuses.

N° 3682

Régie Municipale  
d'approvisionnement

Fourniture  
de bois  
de chauffage

Marché

N° 3683

Régie Municipale  
d'approvisionnement

Fourniture  
de rutabagas  
et de navets

Marché

Dès lors nous vous demandons :

1. - de nous autoriser à souscrire un marché avec M. Lescroart ;
2. - de décider qu'en raison de la modicité de ses prétentions, les droits de timbre et d'enregistrement auxquels le marché donnera lieu seront entièrement supportés par la Ville.

La dépense, évaluée à 45.400 frs, non compris droits de timbre et d'enregistrement, sera imputée sur les crédits ouverts en nos budgets pour le fonctionnement de la Régie Municipale.

*Adopté.*

N° 3684

Comité  
d'Entr'aide  
sociale

Achat  
de chaussures  
diverses

Marché

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

La Maison Desmazières-Drino, Chaussures, à Lille, 28-36 rue des Arts, a été pressentie au cours de l'année 1941, pour fournir au Service du Vestiaire d'Entr'aide Sociale des chaussures de modèles divers.

Elle s'est engagée à livrer dans les pointures courantes :

200 paires de bottillons en caoutchouc au prix de 120 frs la paire,

200 paires de chaussons avec semelles basane au prix de 22 fr. 50 la  
paire,

200 paires de sabots revêtement caoutchouc au prix de 54 frs la paire,

300 paires de galoches en vache pour hommes au prix de 46 frs la paire.

Soit une fourniture s'élevant à la somme de 53.200 frs, emballage compris.

Ces conditions sont très avantageuses.

Dès lors, nous vous demandons :

1. - de nous autoriser à souscrire aux conditions précitées un marché avec ladite maison Desmazières-Drino ;

2. - de décider que les droits de timbre et d'enregistrement auxquels ledit marché donnera lieu seront pris en charge par la Ville, en raison des prix très intéressants consentis par le fournisseur.

La dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget de 1941 sous l'article 420 bis : « Emploi des souscriptions recueillies par le Comité d'Entr'aide Sociale : achat de linge, de vêtements et de chaussures. Secours en numéraire et frais divers ».

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

La loi du 31 Octobre 1941 supprime, à partir du 1<sup>er</sup> Novembre 1941, les indemnités spéciales temporaires prévues par la loi du 23 Mai 1941 et les textes antérieurs et attribue, à compter de la même date, aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, à l'exclusion des employés et ouvriers dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, un supplément de traitement dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

— agents dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 9.000 frs, ..... maximum 4.200 frs.

— agents dont la rémunération brute annuelle est comprise entre :

9.000 et 30.000 frs .....	5.000 frs.
30.001 et 40.000 frs .....	6.000 frs.
40.001 et 50.000 frs .....	7.000 frs.
50.001 et 60.000 frs .....	8.000 frs.
60.001 et 70.000 frs .....	9.000 frs.
70.001 et 80.000 frs .....	10.000 frs.

etc...

Par circulaire du 26 Novembre 1941 adressée à MM. les Préfets, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a fait connaître que les collectivités locales pouvaient saisir l'autorité supérieure de propositions tendant à accorder à leurs agents le bénéfice des lois du 31 Octobre 1941, sous réserve que la rémunération qui leur est servie ne soit pas supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat remplissant, dans la même localité, des fonctions équivalentes.

Lors de l'application de la loi du 23 Mai 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire attribuée aux fonctionnaires de l'Etat, nous avons, en accord avec l'autorité supérieure, alloué à nos agents municipaux des cadres principal et secondaire, une allocation supplémentaire égale au montant de l'indemnité spéciale temporaire prévue par les décrets des 11 Décembre 1937, 14 Janvier 1939 et 23 Mai 1941, sous déduction : a) de l'indemnité de cherté de vie ; b) et le cas échéant, de la bonification exceptionnelle attribuée aux agents à traitement inférieur. Devaient également venir en déduction, les augmentations de traitement accordées depuis 1936.

En considération des difficultés actuelles de l'existence, nous avons jugé qu'il était de notre devoir d'accomplir un nouvel effort en faveur de notre Personnel.

N° 3685

Personnel  
Municipal

Attribution  
d'un supplément  
de traitement

Dès lors, nous vous prions d'accorder à nos agents des cadres principal et secondaire, en remplacement de l'allocation supplémentaire allouée depuis le 1<sup>er</sup> Juin 1941, le bénéfice de la loi du 31 Octobre 1941, c'est-à-dire l'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1941, d'un supplément de traitement non soumis à retenues pour la Caisse des Retraites, calculé sur leur traitement fixe en fonction des taux repris dans la loi du 31 Octobre 1941, sous déduction de l'indemnité de cherté de vie et de la bonification exceptionnelle.

En raison des augmentations accordées, la bonification exceptionnelle dont bénéficiaient certains agents du cadre principal est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1941, de sorte que la rémunération totale de nos agents titulaires débutants devient égale à celle d'un agent de l'Etat de même ordre.

En ce qui concerne les agents dont le salaire brut est inférieur à 9.000 francs par an, le supplément de traitement sera calculé selon la formule suivante, sans pouvoir dépasser 4.200 francs, maximum attribué aux agents au traitement brut inférieur à 9.000 francs.

$$\frac{5.000 \times \text{salaire brut}}{9.000} = X \quad (\text{comprenant l'indemnité de cherté de vie actuelle et la bonification exceptionnelle}).$$

Les agents entièrement nourris subiront une réduction d'indemnité de 40 %. Dans le cas où la Ville ne fournirait pas tous les repas de la journée, l'abattement sera réduit proportionnellement à l'importance de la prestation effectivement fournie. Cette mesure ne s'applique pas aux agents qui effectuent des versements consécutifs aux repas qui leur sont servis.

Aucun abattement ne sera appliqué pour l'avantage en nature « logement ».

Pour les agents du cadre secondaire âgés de moins de 18 ans, le montant dudit supplément déterminé selon la formule ci-dessus sera diminué d'une somme de :

- 500 francs pour les agents de moins de 18 ans et de plus de 16 ans ;
- 1.000 francs pour les agents de moins de 16 ans.

Contrairement aux dispositions de la loi du 28 Mai 1941, aucune déduction ne sera plus effectuée sur le supplément de traitement attribué aux agents du sexe féminin dont le mari est lui-même agent de la Ville, fonctionnaire, agent de l'Etat ou d'autres Administrations Publiques.

Les agents auxiliaires temporaires recrutés depuis le début de la guerre et rémunérés sur la base des salaires régionaux, continueront à recevoir l'indemnité supplémentaire de 175 francs par mois ou de 1 franc de l'heure qui leur a été allouée depuis le 1<sup>er</sup> Juin 1941 en application de la loi du 23 Mai 1941.

L'attribution du supplément de traitement, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1941, à nos agents des cadres principal et secondaire, en remplacement de l'allocation supplémentaire allouée depuis le 1<sup>er</sup> Juin 1941, se traduit par une augmentation annuelle de dépenses de 1.269.000 francs, soit pour la période du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 Décembre 1941 à 210.400 francs.

Ces augmentations seront prélevées sur les crédits prévus pour le règlement des dépenses de Personnel : a) au Budget Primitif de 1941, renforcé par des dotations complémentaires inscrites au Budget supplémentaire de cet exercice ; b) au Budget Primitif de l'année 1942.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

La loi du 31 Octobre 1941 fixe, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1941 et à titre transitoire, les taux de l'indemnité de résidence prévus par le décret du 11 Décembre 1919 et les textes subséquents, en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Ces taux varient suivant les localités où les intéressés exercent leurs fonctions, et, dans chaque localité, suivant leur situation de famille.

Pour la Ville de Lille, cette indemnité est fixée aux sommes suivantes :

Chef de famille, six enfants et au-dessus .....	16.000
— quatre et cinq enfants .....	12.500
— trois enfants .....	10.000
— deux enfants .....	7.000
— un enfant .....	6.000
— sans enfant .....	5.000
Autres agents .....	4.000

Par circulaire du 26 Novembre 1941 à MM. les Préfets, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur fait connaître que le principe qui régit les modalités de fixation des traitements des personnels des

N° 3686

Personnel  
Municipal

Attribution  
d'une indemnité  
familiale locale

collectivités locales, inscrit dans l'article 78 de la loi de finances du 31 Décembre 1937 et repris par le décret du 28 Janvier 1939 est que les collectivités sont libres de fixer la rémunération de leurs employés sous la seule réserve qu'elle ne soit pas supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat remplissant dans la même localité des fonctions équivalentes.

Qu'en application de cette règle, les collectivités pourront saisir l'Autorité Supérieure de propositions tendant à accorder à leurs agents le bénéfice des lois du 31 Octobre 1941.

En raison des difficultés budgétaires que nous éprouvons, il ne nous est pas possible d'appliquer immédiatement et en une seule fois les taux de l'indemnité de résidence familiale prévue pour les agents de l'Etat. Cependant, il est indispensable et pleinement justifié que nous marquions, dès maintenant, notre sollicitude envers notre personnel, en amorçant cette mesure dans le budget de 1942.

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien décider de servir, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1942, à nos agents des cadres principal et secondaire, une indemnité que nous dénommerons « Indemnité familiale locale » et dont les taux seront ainsi fixés :

	Francs
—	
1° - <i>Agents non logés</i> :	
Catégorie A. — Chef de famille, un enfant et au dessus ..	3.000
Catégorie B. — Chef de famille sans enfant .....	2.000
Catégorie C. — Autres agents .....	1.000
2° - <i>Agents logés</i> :	
Catégorie A	} Chef de famille, trois enfants et au-dessus. 3.000
	} Chef de famille, deux enfants .....
	} Chef de famille, un enfant .....
Catégorie B. — Chef de famille sans enfant .....	1.100
Catégorie C. — Autres agents .....	400

En ce qui concerne les agents au traitement fixe inférieur à 12.600 francs, l'indemnité familiale sera calculée proportionnellement à ce salaire et la proportion suivante sera appliquée :

$$\frac{\text{traitement fixe} \times \text{taux}}{12.600} = \text{indemnité familiale locale.}$$

Les modalités d'attribution de cette indemnité seront les mêmes que celles de l'indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires de l'Etat, savoir :

« La qualité de chef de famille ne doit en principe être reconnue  
« qu'aux agents du sexe masculin ; les intéressés seront classés dans  
« la catégorie A, ou dans la catégorie B, suivant qu'ils ont ou non au  
« moins un enfant à charge.

« Peuvent seuls être considérés comme étant à charge les enfants  
« qui, même s'ils n'ouvrent pas droit aux allocations familiales pro-  
« prement dites (tel est le cas notamment de l'enfant unique) :

« 1° - appartiennent à l'une des catégories suivantes : enfants  
« légitimes issus du mariage des époux ou d'une précédente union,  
« enfants légitimés, petits-enfants, enfants adoptés, enfants naturels  
« reconnus ;

« 2° - n'ont pas dépassé l'âge limite d'attribution des dites allo-  
« cations, c'est-à-dire 15 ans en règle générale ; 17 ans si l'enfant est  
« infirme ou en apprentissage, 21 ans s'il poursuit ses études.

« Toutefois, pour les chefs de famille ayant au moins 2 enfants  
« nés antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1940, ceux des enfants âgés de plus  
« de 13 ans à cette dernière date doivent être regardés comme étant  
« à charge jusqu'à la limite d'âge prévue par l'ancienne réglementation  
« de l'indemnité pour charges de famille, c'est-à-dire 16, 18 ou 21 ans  
« selon le cas.

*« Situation des agents veufs, divorcés ou séparés judiciai-  
rément.*

« Qu'ils appartiennent à l'un ou l'autre sexe ces agents doivent  
« être rangés dans la catégorie A dès lors qu'ils ont au moins un enfant  
« remplissant la condition d'âge ci-dessus indiquée sous réserve toute-  
« fois, en ce qui concerne les agents divorcés ou séparés, qu'ils assu-  
« ment également la garde de l'enfant.

« Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'enfant a dépassé l'âge  
« limite d'attribution des allocations familiales, les intéressés doivent  
« être rangés dans la catégorie C.

*« Situation des agents ayant un enfant naturel reconnu.*

« Même solution que dans le cas précédent pour les agents de l'un  
« ou de l'autre sexe.

« *Situation des agents célibataires vivant habituellement avec leur mère veuve.*

« En aucun cas ces agents ne peuvent être considérés comme chefs de famille. Ils doivent être rangés dans la catégorie C.

« *Situation des agents féminins mariés.*

Deux cas sont à considérer :

« a) Le mari est fonctionnaire ou agent de l'Etat. Comme le prévoit l'article 2 de la loi du 31 Octobre 1941, il ne peut être attribué à l'agent féminin que la moitié de l'indemnité prévue pour la catégorie C, le mari seul peut prétendre au tarif de la catégorie A ou B selon le cas.

« b) Le mari n'a pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat. En règle générale, il y a lieu de servir à la femme l'indemnité au taux plein de la catégorie C.

« Néanmoins, l'agent féminin pourra être considéré comme chef de famille et bénéficiaire, dès lors, du taux de la catégorie A ou de la catégorie B selon qu'il a ou non au moins un enfant à charge, toutes les fois qu'il est établi que le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage, c'est-à-dire lorsque les ressources totales du mari, que ce dernier ou non exerce une activité professionnelle quelconque, sont inférieures au traitement de base des personnels de l'Etat, soit 14.000 francs, cette somme étant accrue le cas échéant de l'indemnité familiale locale afférente au lieu d'exercice des fonctions et aux charges de famille du ménage.

« *Décompte et paiement de l'indemnité familiale locale.*

« L'indemnité est payable à terme échu. Mais de même qu'en matière d'allocations familiales, lorsque dans la situation de l'agent ou dans celle des enfants, survient un changement de nature à modifier le taux de l'indemnité, il doit être tenu compte de ce changement à partir du jour où il s'est produit.

« De même l'indemnité familiale doit continuer à être assimilée, du point de vue fiscal, au traitement proprement dit ; elle entre donc en compte pour son taux effectif dans le calcul des émoluments soumis à l'impôt et notamment à la contribution nationale extraordinaire ».

La dépense résultant de l'attribution de cette indemnité familiale, soit 3.335.000 frs, sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Primitif de 1942 pour le règlement des dépenses de Personnel.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Par arrêté préfectoral du 28 Novembre 1938, M. Raoul Camu a été nommé préposé en chef de l'octroi, et son traitement annuel a été fixé à 30.600 frs.

M. Camu comptant présentement trois ans d'ancienneté dans sa classe, nous vous prions de vouloir bien, conformément aux règlements en vigueur, nous autoriser à le promouvoir à la 3<sup>me</sup> classe de son emploi, au traitement annuel de 34.800 frs, avec effet du 1<sup>er</sup> Décembre 1941.

*Adopté.*

N° 3686<sup>1</sup>

—  
*Octroi*

—  
*Préposé en chef*

—  
*Traitement*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

L'Arrêté Ministériel du 27 Juin 1941 a attribué une indemnité de bombardement aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une localité soumise de façon fréquente à des bombardements.

Les taux de cette indemnité sont les suivants pour chaque jour pendant lequel l'agent aura exercé ses fonctions dans la localité :

Chefs de famille avec enfants à charge .....	30 francs
Chefs de famille sans enfant à charge .....	20 francs
Autres agents .....	10 francs

Un autre arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Août 1941 attribue l'indemnité de bombardement aux personnels des services de l'Etat placés sous le régime des salaires régionaux, aux taux ci-après :

Chefs de famille avec enfants à charge .....	15 francs
Chefs de famille sans enfant à charge .....	10 francs
Autres agents .....	8 francs

Dans une circulaire en date du 10 Novembre 1941 adressée à Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux, le Chef des Services Extérieurs du Trésor a fait connaître qu'il était admis, d'accord avec le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, que les communes pourraient accorder à leurs personnels des avantages analogues à ceux dont bénéficient les fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, en vertu de l'arrêté ministériels du 27 Juin 1941 et les personnels des Services et Etablissements

N° 3687

—  
*Indemnité  
de Bombardement*

—  
*Attribution  
au Personnel*

de l'Etat placés sous le régime des salaires régionaux en vertu de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Août 1941.

Par ailleurs, dans sa lettre du 29 Octobre dernier, M. le Préfet nous a informé, qu'en application de l'arrêté ministériel du 27 Juin 1941, la ville de Lille avait été classée parmi les localités du département ouvrant droit, à partir du 1<sup>er</sup> Juillet, aux fonctionnaires qui y exercent leurs fonctions, à l'indemnité de bombardement.

Nous avons recueilli les renseignements suivants auprès des Services de la Préfecture, au sujet de l'indemnité de bombardement.

Le bénéfice de l'indemnité, dont le point de départ est fixé au 1<sup>er</sup> Juillet 1941, doit cesser 2 mois après le dernier bombardement. Pour la ville de Lille, l'indemnité est due jusqu'au 17 Octobre 1941 inclus, soit pendant 109 jours.

*Modalités d'attribution :*

L'indemnité est due pour tous les jours, ouvrables ou non, des mois considérés.

Elle n'est assujétie ni à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, ni à la contribution nationale, ni aux versements pour le Service des Assurances Sociales.

Sont considérés comme Chefs de famille, les agents mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, ceux qui ont un enfant naturel reconnu ou les agents de l'un ou de l'autre sexe qui vivent habituellement avec leur mère veuve (sous réserve que celle-ci n'exerce aucun emploi).

Sont considérés comm enfants à charge, ceux qui, en vertu de la réglementation en vigueur, donnent droit au bénéfice des allocations familiales.

Les indemnités prévues pour les Chefs de famille ne peuvent être allouées à un agent marié du sexe féminin que dans les cas suivants :

- a) le mari est décédé et laisse un ou plusieurs enfants pour lesquels l'agent perçoit les indemnités pour charges de famille ;
- b) en cas de divorce, de séparation judiciaire ou d'abandon de famille les enfants sont à la charge de l'agent et le mari ne verse aucune pension alimentaire ou verse une pension insuffisante pour subvenir aux besoins de la famille ;
- c) l'agent a des enfants naturels reconnus pour lesquels il perçoit les indemnités pour charges de famille ;
- d) le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage.

A cet égard, la règle ci-dessus pourra être adoptée toutes les fois que les ressources totales du mari — que ce dernier exerce ou non une activité professionnelle quelconque — seront inférieures au traitement de base des personnels de l'Etat augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence (soit 16.500 pour Lille, et, le cas échéant, des allocations pour charges de famille), l'indemnité pourra être accordée à la femme.

Lorsque les agents féminins ne rempliront aucune des conditions énumérées ci-dessus, il leur sera alloué l'indemnité au taux prévu pour les célibataires. Il n'en va autrement que lorsque le mari fonctionnaire lui-même, exerce également ses fonctions dans une commune ouvrant droit à l'indemnité de bombardement et que les deux conjoints se trouvent affectés à des postes suffisamment rapprochés pour qu'il leur soit possible de rentrer chaque soir à la résidence de l'un d'eux. Dans ce dernier cas, aucune indemnité de bombardement ne peut être allouée à la femme.

Nous vous prions de décider que l'indemnité de bombardement sera attribuée suivant les modalités prévues : 1°) à nos agents des cadres principal et secondaire aux taux fixés dans l'arrêté ministériel du 27 Juin 1941 ; 2°) à nos agents auxiliaires temporaires aux taux repris dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 1941.

Dans le cas où le conjoint d'un agent titulaire féminin se trouverait placé dans le cadre auxiliaire temporaire rémunéré sur la base des salaires régionaux, l'indemnité sera attribuée à l'agent titulaire ouvrant droit au taux d'indemnité le plus élevé.

Toutefois, en ce qui concerne les agents du cadre secondaire et du cadre auxiliaire temporaire au salaire fixe annuel inférieur à 12.600 francs, l'indemnité sera calculée proportionnellement à ce salaire et les proportions suivantes seront appliquées :

$$\frac{\text{salaire fixe} \times \text{taux}}{12.600} = \text{indemnité.}$$

Pour le personnel des Grands Travaux rémunéré à l'heure, ce salaire fixe annuel sera déterminé en comptant 2.000 heures de travail.

La dépense résultant de l'attribution de cette indemnité, soit 3.790.000 francs, sera prélevée sur un crédit d'égale importance qui sera inscrit au Budget Supplémentaire de 1941 sous la rubrique « Indemnité de bombardement. Attribution au personnel ». Celle résultant de l'attribution au personnel des Grands Travaux sera prélevée sur les crédits ouverts à l'article 284 du Budget Supplémentaire de 1941, sous la rubrique « Lutte contre le chômage. Grands Travaux d'édilité ».

*Adopté.*

N° 3688

Retraités  
MunicipauxAttribution  
d'une allocation  
spéciale  
temporaire**RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MESSIEURS,

La loi du 31 Octobre 1941 accorde aux bénéficiaires de pensions ou allocations concédées par application des lois modifiées ou révisées des 14 Avril 1924 et du 21 Mars 1928, à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire fixée par les décrets des 11 Décembre 1937 et 14 Janvier 1939, une indemnité spéciale temporaire déterminée conformément aux barèmes A et B ci-après :

*Barème A*

Montant de la Pension	Montant de l'indemnité par an
Inférieur à 15.000 frs .....	2.400 frs.
de 15.001 à 25.000 frs .....	3.000 »
de 25.001 à 30.000 frs .....	3.500 »
de 30.001 à 35.000 frs .....	4.000 »
de 35.001 à 40.000 frs .....	4.500 »
de 40.001 à 45.000 frs .....	5.000 »
de 45.001 à 50.000 frs .....	5.500 »
de 50.001 à 55.000 frs .....	6.000 »
de 55.001 à 60.000 frs .....	6.500 »

*Barème B*

Montant de la Pension ou de l'allocation	Montant de l'indemnité par an
Inférieur à 7.500 frs .....	1.300 frs.
de 7.501 à 12.500 frs .....	1.600 »
de 12.501 à 15.000 frs .....	1.800 »
de 15.001 à 17.500 frs .....	2.000 »
de 17.501 à 20.000 frs .....	2.200 »
de 20.001 à 22.500 frs .....	2.500 »
de 22.501 à 25.000 frs .....	2.700 »
de 25.001 à 27.500 frs .....	3.000 »
de 27.501 à 30.000 frs et au delà .....	3.300 »

Bénéficiaire du barème A les titulaires des pensions suivantes :

a) pensions civiles ou militaires d'ancienneté et pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 47 (§ 3) de la loi du 14 Avril 1924 ;

b) pensions d'ancienneté prévues à l'article 5 de la loi du 21 Mars 1928 et pensions d'invalidité portées au minimum prévu audit article ;

c) pensions concédées ou révisées en application de l'article 24 de la loi du 21 Mars 1928 et dont le montant est au moins égal au taux des minima forçaitaires.

Bénéficiaire du barème B, les titulaires des pensions ou allocations suivantes :

a) pensions militaires proportionnelles ;

b) pensions de réversion de la loi du 14 Avril 1924 ;

c) pensions attribuées au titre de l'article 29 de la loi du 14 Avril 1924 ;

d) pensions attribuées au titre de l'article 39 de la loi du 31 Mars 1919 pour la part rémunérant les services ;

e) pensions de réversion de la loi du 21 Mars 1928 ;

f) pensions proportionnelles allouées au titre des articles 10 et 20 de la loi du 21 Mars 1928, pensions d'invalidité prévues par cette loi et autres que celles visées à l'article 2 (§.b) du présent acte ;

g) pensions civiles autres que celles visées aux paragraphes ci-dessus du présent article ;

h) allocations attribuées, soit au titre de l'article 68 de la loi du 14 Avril 1924, soit au titre de l'article 76 de la loi du 30 Décembre 1928 ou de l'article 42 de la loi du 30 Mars 1929 ;

i) allocations attribuées au titre de l'article 22 de la loi du 21 Mars 1928 ou de l'article 113 de la loi du 16 Avril 1930.

Par circulaire du 26 Novembre 1941 adressée à MM. les Préfets, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a fait connaître que les majorations d'indemnités spéciales temporaires accordées aux retraités de l'Etat par la loi du 31 Octobre 1941 ne pourront être allouées aux retraités des collectivités que sur décision des Secrétariats d'Etat à l'Intérieur et aux Finances, en application de la loi du 3 Juillet 1941 et que le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la mise en harmonie préalable des règlements locaux de retraites avec le régime des pensions civiles de l'Etat.

Notre règlement de Caisse de retraites mis en complète harmonie avec le régime des pensions civiles de l'Etat ayant été approuvé par décret du 19 Mars 1940, rien ne s'oppose à l'application en faveur de nos retraités, des dispositions de la loi du 31 Octobre 1941.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'accorder à nos pensionnés, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1942, en remplacement des indemnités spéciales temporaires qui leur sont allouées par nos délibérations des 23 Décembre 1937 et 1<sup>er</sup> Avril 1939 prises en application des décrets des 11 Décembre 1937 et 14 Janvier 1939, l'indemnité spéciale temporaire instituée par la loi du 31 Octobre 1941.

Seront bénéficiaires des indemnités reprises au barème A ci-dessus, les titulaires de pensions d'ancienneté et de pensions accordées au titre de l'article 4, paragraphes B et D de notre règlement de Caisse de retraites.

Seront bénéficiaires des indemnités reprises au barème B; les titulaires a) de pensions proportionnelles autres que celles définies à l'article 4, paragraphes b et d ; b) de pensions de réversion.

Toutefois, pour les titulaires de pensions visées au paragraphe b) ci-dessus, l'indemnité ne pourra excéder le montant de la pension.

En ce qui concerne les retraités pour lesquels il aura été tenu compte, dans la liquidation de la pension, des traitements en vigueur au 1<sup>er</sup> Décembre 1937, l'allocation à leur servir sera égale à la différence entre la pension augmentée de l'indemnité qu'ils auraient obtenue sur la base des traitements en vigueur avant cette date et la pension dont ils sont bénéficiaires.

Les titulaires de plusieurs pensions ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité qui sera attribuée au titre de celle des pensions ouvrant droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à l'indemnité la plus élevée.

L'indemnité spéciale temporaire susceptible d'être attribuée aux veuves et orphelins d'anciens agents municipaux ne pourra dépasser les taux prévus par le barème B ci-dessus. A cet effet, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au total, en principal, des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

La répercussion financière résultant de l'application de cette mesure se traduit par un augmentation de dépense de 445.000 francs. Cette dépense sera prélevée sur le crédit prévu au Budget de l'année 1942, pour le règlement des pensions, sous la rubrique « Subvention à la Caisse des Retraites des Services Municipaux ».

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Gustave Leconte, Chef du Service de l'entretien des bâtiments, en retraite depuis le 1<sup>er</sup> Mai 1939, est décédé à Marcq-en-Barœul le 28 Octobre 1941.

La pension annuelle qui lui était servie avait été fixée à 18.431 fr. 95 lors de votre délibération du 30 Mars 1939 et portée à 23.326 frs par la révision homologuée en votre séance du 2 Mai 1941.

L'épouse, née Marie Hélène Joseph Deroulez, sollicite une pension de reversion.

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant :

1° - que la dame Marie Deroulez est née à Verlinghem (Nord) le 28 Septembre 1885,

2° - que ladite dame Deroulez et M. Leconte ont contracté mariage le 21 Août 1933,

3° - que M. Leconte est décédé à Marcq-en-Barœul le 28 Octobre 1941.

Vu le certificat constatant : 1°) que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; 2°) qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Leconte-Deroulez ;

Le règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux duquel il résulte que Madame Veuve Leconte a droit à la moitié de la pension de son mari, soit 23.326 : 2 = 11.663 francs.

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service, à compter du 29 Octobre 1941, lendemain du décès de M. Leconte, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Lemaire Emile Joseph, Directeur de salle de 1<sup>re</sup> classe, né le 10 Février 1882 à Lille, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> Mars 1942.

N° 3689

—  
*Liquidation  
de pension*

—  
*Services  
Municipaux*

—  
*Veuve Leconte  
Gustave*  
—

N° 3690

—  
*Liquidation  
de pension*

—  
*Services  
Municipaux*

—  
*Lemaire Emile*  
—

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 10 Février 1902, M. Lemaire aura effectué, au 28 Février 1942, quarante ans et vingt et un jours de services civils ouvrant droit à pension avec un traitement moyen de 22.556 fr. 10 pendant les trois dernières années.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 10 du règlement :

*Services civils :*

Quarante ans : 40/60 de 22.556,10 .....	15.037,40
Vingt et un jours : 21/360 de 1/60 de 22.556,10 ..	21,93

*Bonification pour séjour en région envahie :*

Quatre ans : 4/50 de 22.556,10 .....	1.804,48
Un mois : 1/12 de 1/50 de 22.556,10 .....	37,59

Total ..... 16.901,40

*Bonification pour avoir élevé trois enfants jusqu'à 16 ans<sup>e</sup> :*

10 % de 16.901,40 .....	1.690,14
-------------------------	----------

Total (arrondi au franc) ..... 18.591,—

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 1942, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Vandenberghe Laurent, ouvrier de 2<sup>me</sup> classe à l'Usine d'épuration des eaux du quartier de l'Abattoir, né à Lille le 18 Juin 1897, est décédé le 17 Octobre 1941, laissant sa veuve, née Rachelle Eveline Legrand, qui sollicite la liquidation de pension à laquelle elle a droit conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

Tributaire de ladite Caisse depuis le 1<sup>er</sup> Juin 1926, M. Vandenberghe comptait, au moment de son décès, quinze ans un mois et dix-sept

N° 3691

Liquidation  
de pension

Services  
Municipaux

V<sup>ve</sup> Vandenberghe  
née Legrand  
Rachelle

jours de services civils et un an sept mois et cinq jours de service militaire obligatoire, soit ensemble seize ans huit mois et vingt-deux jours de services effectifs ouvrant droit à pension, avec un traitement moyen de 17.261 fr. 78 pendant les trois dernières années.

Ci-après liquidation de la pension qui eût été attribuée à M. Vandenberghe en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe e) du règlement :

*Services civils :*

Quinze ans : 15/60 de 17.261,78 .....	4.315,44
Un mois : 1/12 de 1/60 de 17.261,78 .....	23,97
Dix-sept jours : 17/360 de 1/60 de 17.261,78 .....	13,58

*Services militaires :*

Un an : 1/50 de 17.261,78 .....	345,23
Sept mois : 7/12 de 1/50 de 17.261,78 .....	201,38
Cinq jours : 5/360 de 1/50 de 17.261,78 .....	4,79

*Bénéfices de campagnes :*

Onze mois : 11/12 de 1/50 de 17.261,78 .....	316,46
Total (arrondi au franc) .....	
<u>5.220,—</u>	

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant :

1°) que la dame Rachelle Eveline Legrand est née à Ypres (Belgique) le 24 Août 1898 ;

2°) que ladite dame Legrand et M. Vandenberghe ont contracté mariage le 27 Décembre 1919 ;

3°) que du mariage sont issus : Emile Laurent, né le 9 Mai 1921 à La Madeleine, et Hélène Marie née le 18 Novembre 1923 à La Madeleine ;

4°) que M. Vandenberghe est décédé le 17 Octobre 1941.

Vu le certificat constatant : 1°) que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; 2°) qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Vandenberghe-Legrand ;

le règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux, article 14, duquel il résulte :

1°) que Madame Veuve Vandenberghe a droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'invalidité qu'aurait obtenue le mari le jour de

son décès, soit  $5.220 : 2 = 2.610$  frs ; 2°) que Emile Laurent Vandenberghe et Hélène Marie Vandenberghe ont droit chacun jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension temporaire égale à 10 % de la pension visée

$$5.220 \times 10$$

ci-dessus, soit  $\frac{\quad}{100} = 522$  frs.

100

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien homologuer la fixation de ces pensions et d'en décider le service à compter du 18 Octobre 1941, lendemain du décès de M. Vandenberghe, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3692

—  
*Liquidation  
de pension*

—  
*Services  
Municipaux*

—  
*Blareau Ludovic*

MESSIEURS,

M. Blareau Ludovic Gaston, professeur de chant à l'Ecole Primaire Supérieure Franklin, a sollicité de l'Etat la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> Novembre 1940.

M. Blareau a été employé par la ville de Lille en qualité de Maître auxiliaire à ladite école du 1<sup>er</sup> Octobre 1908 au 30 Novembre 1920, puis est passé au service de l'Etat à la date du 1<sup>er</sup> Décembre 1920.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux pendant la période sus-indiquée, soit pendant douze ans et deux mois, il sollicite à ce titre la liquidation d'une pension municipale de retraite.

Conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi du 31 Décembre 1937, nous devons allouer à l'intéressé une pension de retraite calculée proportionnellement au temps de service passée à la Ville, sur la base d'un traitement moyen de 7.087 fr. 50, traitement qui lui aurait servi au 1<sup>er</sup> Novembre 1940 s'il était resté au service de la Ville.

Ci-dessous, liquidation de la pension proportionnelle à servir à M. Blareau :

*Services civils :*

Douze ans : 12/60 de 7.087,50 .....	1.417,50
Deux mois : 2/12 de 1/60 de 7.087,50 .....	19,68

*Bonification pour séjour en région envahie :*

(calculée proportionnellement au temps de services rendus à la Ville)

Un an : 1/50 de 7.087,50 .....	141,75
Deux mois : 2/12 de 1/50 de 7.087,50 .....	23,62
	<hr/>
Total (arrondi au franc) .....	1.602,00
	<hr/> <hr/>

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1940 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Eugène Bottequin, Chef de Bureau hors classe, en retraite depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1923, est décédé à Lille le 12 Octobre 1941.

La pension annuelle qui lui était servie avait été fixée à 5.227 fr. 50 lors de votre délibération du 18 Décembre 1922 et portée à 14.750 frs par la révision homologuée en votre séance du 2 Mai 1941.

L'épouse, née Emilie Henriette Denoyelle, sollicite une pension de reversion.

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant :

- 1° - que la dame Emilie Denoyelle est née à Lille le 13 Mars 1878 ;
- 2° - que ladite dame Denoyelle et M. Bottequin ont contracté mariage le 7 Mai 1898 ;
- 3° - que M. Bottequin est décédé à Lille le 12 Octobre 1941.

Vu le certificat constatant : 1°) que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; 2°) qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Bottequin-Denoyelle ;

Le règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux duquel il résulte que Madame Veuve Bottequin a droit à la moitié de la pension de son mari, soit 14.750 : 2 = 7.375 frs.

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service à compter du 13 Octobre 1941, lendemain du décès de M. Bottequin, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

*Adopté.*

N° 3693

—  
*Liquidation  
de pension*

—  
*Services  
Municipaux*

—  
*Veuve  
Eugène Bottequin*

**RAPPORT DE M. LE MAIRE**

N° 3694

Liquidation  
de pension

Octroi

Veuve  
Honoré Achille

MESSIEURS,

M. Achille Honoré, Receveur d'Octroi de 1<sup>re</sup> classe, en retraite depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 1940, est décédé à Lille le 3 Novembre 1941.

La pension annuelle qui lui était servie avait été fixée à 7.850 frs lors de votre délibération du 30 Janvier 1941 et portée à 8.243 frs par la revision homologuée en votre séance du 7 Novembre 1941.

L'épouse, née Fernande Rosalie Vercoutter, sollicite une pension de reversion.

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant :

1° - que la dame Fernande Vercoutter est née à Lille le 3 Février 1902 ;

2° - que ladite dame Vercoutter et M. Honoré ont contracté mariage le 9 Juin 1923 ;

3° - que du mariage est issue Madeleine Angèle Maria, née le 3 Janvier 1924 ;

4° - que M. Honoré est décédé à Lille le 3 Novembre 1941.

Vu le certificat constatant : 1°) que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; 2°) qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Honoré-Vercoutter ;

le règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux duquel il résulte :

1°) que Madame Veuve Honoré a droit à la moitié de la pension de son mari, soit 8.243 frs : 2 = 4.121,00 ;

2°) que Madeleine Honoré a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension temporaire égale à 10 % de la pension visée ci-dessus, soit :  
8.243 frs × 10

————— = 824,00.

100

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien homologuer la fixation de ces pensions et d'en décider le service à compter du 4 Novembre 1941, lendemain du décès de M. Honoré, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Jules Marquant, Préposé spécial d'octroi de 1<sup>re</sup> classe, en retraite depuis le 1<sup>er</sup> Février 1926, est décédé à Lille le 30 Novembre 1941.

La pension annuelle qui lui était servie avait été fixée à 3.591 fr. 84 lors de votre délibération du 5 Mars 1926 et portée à 9.333 frs par la revision homologuée en votre séance du 2 Mai 1941.

L'épouse, née Rosalie Hermance Chaffaux, sollicite une pension de reversion.

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant :

- 1° - que la dame Rosalie Chaffaux est née à Lille le 2 Janvier 1869 ;
- 2° - que ladite dame Chaffaux et M. Marquant ont contracté mariage le 13 Juin 1898 ;
- 3° - que M. Marquant est décédé à Lille le 30 Novembre 1941.

Vu le certificat constatant : 1°) que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; 2°) qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Marquant-Chaffaux ;

le règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux duquel il résulte que Madame Veuve Marquant a droit à la moitié de la pension de son mari, soit  $9.333 : 2 = 4.666$  frs.

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service, à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1941, lendemain du décès de M. Marquant, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Spetebroot Henri, Receveur d'Octroi de 1<sup>re</sup> classe, né le 20 Avril 1887 à Saint-Sylvestre-Cappel (Nord), sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> Mai 1942.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1<sup>er</sup> Avril 1913, M. Spetebroot aura effectué, au 30 Avril 1942, vingt-quatre ans quatre mois et deux jours de services civils, deux ans de service militaire obligatoire et quatre ans huit mois vingt-huit jours de services militaires de guerre, soit ensemble trente et un ans

N° 3695

—  
*Liquidation  
de pension*

—  
*Octroi*

—  
*Veuve  
Marquant Jules*  
—

N° 3696

—  
*Liquidation  
de pension*

—  
*Octroi*

—  
*Spetebroot Henri*  
—

et un mois de services effectifs ouvrant droit à pension, avec un traitement moyen de 22.689 fr. 10 pendant les trois dernières années.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 10 du règlement :

*Services civils :*

Vingt-quatre ans : 24/50 de 22.689,10 .....	10.890,77
Quatre mois : 4/12 de 1/50 de 22.689,10 .....	151,26
Deux jours : 2/360 de 1/50 de 22.689,10 .....	2,52

*Services militaires :*

Six ans : 6/50 de 22.689,10 .....	2.722,69
Huit mois : 8/12 de 1/50 de 22.689,10 .....	302,53
Vingt-huit jours : 28/360 de 1/50 de 22.689,10 .....	35,29

*Bénéfices de campagnes :*

Huit ans : 8/50 de 22.689,10 .....	3.630,25
Trois mois : 3/12 de 1/50 de 22.689,10 .....	113,45

Total (arrondi au franc) ..... 17.848,—

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 1942, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Gardin Ferdinand, Brigadier-chef de police, né le 15 Mars 1887 à Saint-Amand-les-Eaux (Nord), sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> Avril 1942.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 1912, M. Gardin aura effectué au 31 Mars 1942 vingt-quatre ans cinq mois et seize jours de services civils, compte tenu d'une interruption de services du 10 Septembre 1940 au 9 Octobre 1940, deux ans de service militaire obligatoire et quatre ans onze mois et quatorze jours de services militaires de guerre, soit ensemble trente et un ans et cinq mois de services effectifs ouvrant droit à pension, avec un traitement moyen de 20.156 fr. 10 pendant les trois dernières années.

N° 3697

Liquidation  
de pension

Police

Gardin Ferdinand

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 10 du règlement :

*Services civils :*

Vingt-quatre ans : 24/50 de 20.156,10 .....	9.674,92
Cinq mois : 5/12 de 1/50 de 20.156,10 .....	167,96
Seize jours : 16/360 de 1/50 de 20.156,10 .....	17,91

*Services militaires :*

Six ans : 6/50 de 20.156,10 .....	2.418,73
Onze mois : 11/12 de 1/50 de 20.156,10 .....	369,52
Quatorze jours : 14/360 de 1/50 de 20.156,10 .....	15,67

*Bénéfices de campagnes :*

Sept ans : 7/50 de 20.156,10 .....	2.821,85
Huit mois : 8/12 de 1/50 de 20.156,10 .....	268,74

Total ..... 15.755,30

*Bonification pour avoir élevé 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans :*

10 % de 15.755 fr. 30 .....	1.575,53
-----------------------------	----------

Total (arrondi au franc) ..... 17,330,00

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1942, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

*Adopté.*

**RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MESSIEURS,

M. Touze Paul, Gardien de la Paix de 2<sup>me</sup> classe, né le 2 Octobre 1899 à Cappy (Somme), a été admis, pour raisons de santé, à faire valoir ses droits à pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> Novembre 1941, par notre arrêté du 8 Octobre 1941.

N° 3698

—  
Liquidation  
de pension

—  
Police

—  
Touze Paul  
—

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1<sup>er</sup> Août 1923, M. Touze comptait au 31 Octobre 1941, dix-huit ans et trois mois de services civils et trois ans de service militaire légal, soit au total vingt et un ans et trois mois de services effectifs ouvrant droit à pension avec un traitement moyen de 17.490,10 pendant les trois dernières années.

Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe e) du règlement de la Caisse des Retraites, M. Touze a droit à une pension pour invalidité, constatée par la Commission de Réforme en sa séance du 7 Octobre 1941, calculée comme suit :

*Services civils :*

Dix-huit ans : 18/50 de 17.490,10 .....	6.296,43
Trois mois : 3/12 de 1/50 de 17.490,10 .....	87,45

*Services militaires :*

Trois ans : 3/50 de 17.490,10 .....	1.049,40
-------------------------------------	----------

Total (arrondi au franc) .....	7.433,00
--------------------------------	----------

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1941, par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

*Adopté.*

La séance est levée à 13 heures.

M. le Maire <i>[Signature]</i>	M. Bertrand <i>[Signature]</i>	M. Coolen <i>[Signature]</i>	M. Seruway <i>[Signature]</i>
M. Jompin Damping	M. Harmez <i>[Signature]</i>	M. Nasson <i>[Signature]</i>	M. Willens <i>[Signature]</i>
M. Bataille <i>[Signature]</i>	M. Brauche <i>[Signature]</i>	M. Claes <i>[Signature]</i>	M. Corbu <i>[Signature]</i>
M. Choasche <i>[Signature]</i>	M. Gisselaire <i>[Signature]</i>	M. Gobinot <i>[Signature]</i>	M. Leroy <i>[Signature]</i>
M. Martin <i>[Signature]</i>	M. Noterman <i>[Signature]</i>	M. Peeters <i>[Signature]</i>	M. Greels <i>[Signature]</i>
M. Vandenberghe M. Vandenberg			

Séance du  
27 décembre 1941